

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REFUSANT À LA SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE D'ARGILES À SILEX SUR LA COMMUNE DE MARBOUÉ (EURE-ET-LOIR)

(n° AIOT 0010000458)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2021, complétée les 13 décembre 2021 et 1er février 2022 par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique à Laval (53000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière d'argiles à silex ;

Vu l'étude d'impact annexée à la demande sus-mentionnée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 08/02/2022, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 3 décembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis sous réserves remis par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir – Service urbanisme en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis sous réserves remis par la Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 06 juillet 2021 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Donnemain-Saint-Mamès, Saint-Christophe et Marboué ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Flacey ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Châteaudun ;

Vu l'avis défavorable émis par la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2022 sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Châteaudun ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations et interrogations exprimées par le public et contenues dans le registre d'enquête publique en date du 21 novembre 2022 ;

Vu la localisation du projet de carrière situé en amont hydrogéologique du captage d'alimentation en eau potable de Marboué ;

Vu le rapport du 06 janvier 2023 de la DREAL ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation des sites et des paysages dite « des carrières » en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre I du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marboué est sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) en attendant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun et que le projet n'est pas compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Châteaudun arrêté par délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'étude d'impact en particulier en matière d'impacts sur le paysage et le patrimoine qui ne permettent pas de démontrer que l'ensemble des impacts induits par le présent projet sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets du trafic lié au fonctionnement de l'installation exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne mentionne pas de pompage en fond de fouille à l'extraction ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire mentionne un volume maximal prélevé dans la fosse, issue de la nappe d'accompagnement du Loir, sera de 40 m³/h dans sa réponse du 21 novembre 2022, y compris en période de basses eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière est situé dans le lit majeur du Loir, où la masse d'eau a un état écologique dégradé ;

CONSIDÉRANT le risque de non-atteinte de l'objectif de bon état écologique du Loir du fait de l'impact du projet de carrière sur l'aspect qualitatif du cours d'eau considéré, dans l'étude d'impact, comme « fort, direct et permanent », et comme « moyen, direct et permanent » sur la piézométrie locale ;

CONSIDÉRANT que la fouille d'extraction est connectée à la nappe d'accompagnement du Loir ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la nappe de la craie et la nécessité de sécurisation de la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de combler les quatre piézomètres présents sur les parcelles concernées par le projet de carrière ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'autorisation environnementale sollicitée doit être refusée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique à Laval (53 000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière d'argiles à silex, sur le territoire de la commune de Marboué, est refusée.

Article 2 - Comblement des piézomètres

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE effectue le comblement des quatre piézomètres dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Un rapport de fin de travaux est transmis dans les 2 mois à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notifications – publications

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marboué, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marboué pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

6) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Marboué, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le
Le Préfet,

27 FEV. 2023


François SOULIMAN

